

Station agricole de Tové

ARRETE N° 85 modifiant l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant la station agricole de Tové.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 678 du 28 octobre 1933 organisant la station agricole de Tové;

Vu la dépêche ministérielle n° 21 du 5 janvier 1934 au sujet de la station de Tové;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant la station agricole de Tové est remplacé par les dispositions ci-après :

« La station agricole de Tové relève directement du chef du service de l'agriculture.

Elle est administrée par un directeur appartenant au cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture organisé par le décret du 1^{er} août 1921.

Exceptionnellement ces fonctions pourront être assurées intérimairement par un conducteur des travaux agricoles et forestiers du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1934.

L. PÊTRE.

Avance

ARRETE N° 86 mettant une avance à la disposition de Mr. DAGRON.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par les décrets des 30 décembre 1920, 13 août 1925 et 6 septembre 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance renouvelable de 10.000 francs (dix mille francs) scindable en deux mandats de 5.000 francs est accordée à Mr. DAGRON, chef du secteur du cotonnier, en vue de l'achat aux indigènes de la récolte des champs d'expérimentation du coton.

Mr. DAGRON devra justifier de la somme mise à sa disposition dans les formes réglementaires.

ART. 2. — L'avance sera mandatée au chapitre XVIII — article 1 — paragraphe 1 du budget local, exercice 1934.

ART. 3. — Le produit de la revente du coton acheté viendra en atténuation du chapitre ayant supporté la dépense.

Dans le cas où il existerait un excédent à la clôture des opérations, il serait pris en recettes au budget local, exercice 1934, chapitre IV — article 5 — paragraphe 4 — recettes éventuelles et non classées.

Les excédents de dépenses éventuels seront supportés par le budget local, exercice 1934, chapitre XVII — article 2 — dépenses imprévues.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1934.

L. PÊTRE.

Prime de graissage

DECISION N° 116 abrogeant la décision n° 233 du 26 avril 1926 instituant une prime de graissage pour les graisseurs convoyeurs du service des chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 233 du 26 avril 1926 instituant une prime de graissage pour les graisseurs convoyeurs du service des chemins de fer du Togo;

DECIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la décision du 26 avril 1926 susvisée.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1934.

L. PÊTRE.

Indemnités aux fonctionnaires utilisant leurs véhicules pour les besoins du service administratif

ARRETE N° 92 portant réglementation nouvelle des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, motocyclettes ou automobiles pour les besoins de leur service.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile et autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration locale, ensemble l'arrêté du 21 novembre 1927 le complétant;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927;

Vu l'arrêté du 5 mai 1928 accordant une indemnité représentative fixe de transport à des fonctionnaires et agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour des déplacements fréquents et rapides motivés par l'exécution du service;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1928 modifiant l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile et autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration locale;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1928 fixant le mode d'allocation de l'indemnité représentative fixe de transport;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1929 modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette et motocyclette;

Vu l'arrêté du 30 août 1929 modifiant l'arrêté du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration;

Vu l'arrêté du 20 mai 1930 complétant l'arrêté du 29 juillet 1929 concernant le mode d'attribution de l'indemnité de motocyclette;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1930 rapportant l'arrêté du 16 juin 1930 et modifiant le taux de l'indemnité de transport pour motocyclette et bicyclette;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1931 réglementant l'emploi pour le service des voitures appartenant à certains fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1931 complétant l'arrêté n° 639 du 2 décembre 1930 modifiant le taux de l'indemnité de transport par motocyclette et bicyclette;

Vu l'arrêté du 9 mai 1932 rapportant l'arrêté n° 639 du 2 décembre 1930, modifiant le taux de l'indemnité de transport pour bicyclette;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

TITRE I

BICYCLETTES

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité fixe de transport de dix frs. par mois, non fractionnable, les fractions de mois étant négligées, peut être accordée aux fonctionnaires agents européens et indigènes utilisant des bicyclettes leur appartenant pour les déplacements motivés par l'exécution de leur service.

ART. 2. — L'attribution de cette indemnité fera l'objet d'une demande adressée au Commissaire de la République et transmise avec avis motivé par le commandant de cercle ou le chef du service.

Seront joints à la demande : 1° — un certificat du commandant de cercle ou du chef de service attestant que la bicyclette est en bon état et susceptible d'être utilisée pour les besoins du service, 2° — la quittance délivrée au moment du paiement de la taxe, ou un certificat du commandant de cercle attestant que l'intéressé est bien inscrit sur les rôles d'impôt sur les véhicules.

ART. 3. — Le paiement de cette indemnité est effectué par trimestre sur production d'un certificat du

chef de service ou du commandant de cercle attestant que la bicyclette est toujours en bon état et qu'elle a bien été utilisée pendant le trimestre pour les besoins du service.

TITRE II

MOTOCYCLETTES

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents propriétaires d'une motocyclette, autorisés par décision du Commissaire de la République à en faire usage pour les besoins de l'administration auront droit à une indemnité forfaitaire annuelle de ~~huit~~ ^{huit} cents frs. payable trimestriellement au vu d'un certificat attestant que le véhicule est en bon état et a bien été utilisé pour les besoins du service.

Si l'autorisation a été accordée dans le cours d'un trimestre, l'indemnité ne sera due qu'à compter du premier jour de la quinzaine qui suivra cette autorisation.

ART. 5. — L'autorisation sera accordée sur demande de l'intéressé, transmise après avis motivé du commandant de cercle ou du chef du service.

Seront joints à la demande : 1° — un certificat du chef du service des travaux publics à Lomé; d'un agent des travaux publics ou à défaut du chef de circonscription dans les cercles autres que Lomé, attestant que le véhicule est en bon état, et susceptible d'être utilisé pour les besoins du service, 2° — la quittance délivrée au moment du paiement de la taxe, ou un certificat du commandant de cercle attestant que l'intéressé est bien inscrit sur les rôles de l'impôt sur les véhicules.

TITRE III

VOITURES AUTOMOBILES

ART. 6. — Les indemnités spéciales sont allouées aux fonctionnaires ou agents autorisés par décision du Commissaire de la République à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service.

ART. 7. — Ces indemnités sont fixées d'après le tableau ci-dessous :

Voitures dont la puissance fiscale est de plus de 10 C. V. 1 fr. par klm.

Voitures dont la puissance fiscale est de 8 à 10 C. V. 0 fr. 90 par klm.

Ces indemnités sont majorées de 0,10 par klm. lorsque le bénéficiaire réside à l'intérieur des cercles de Sokodé et de Mango.

ART. 8. — L'autorisation est soumise aux formalités suivantes :

1° — Demande de l'intéressé transmise par l'intermédiaire du commandant de cercle ou du chef du service avec avis motivé de ces derniers. Cette demande comportera :

1° — Engagement de ne pas transporter de personnes étrangères à l'administration lors de l'utilisa-

tion pour le service, 2^o) acceptation de toute responsabilité en cas de manquement éventuel à cet engagement. Si l'intéressé est un chef de service, il transmettra directement sa demande à l'examen du Commissaire de la République.

2^o — Production de la quittance d'impôt sur les véhicules ou d'un certificat du commandant de cercle attestant que l'intéressé est inscrit sur les rôles de l'impôt sur les véhicules.

3^o — Certificat du commandant de cercle ou chef du bureau de l'administration générale attestant que le demandeur a bien satisfait aux obligations et prescriptions des textes réglementant la circulation des véhicules au Territoire.

ART. 9. — Sauf le cas d'urgence, tout déplacement devra être motivé par un ordre de service délivré par le commandant de cercle ou le chef de service indiquant la durée probable et le but du déplacement, les raisons qui motivent l'emploi d'un moyen de transport rapide et la distance approximative à parcourir.

Si le déplacement doit être effectué par un chef de service, l'ordre sera donné par le Commissaire de la République.

En cas d'urgence, le fonctionnaire qui a effectué le déplacement, devra rendre compte à son chef immédiat ou au commandant de cercle et indiquer : les motifs qui ont été cause du déplacement urgent, le nombre de kilomètres parcourus et l'itinéraire suivi. Le chef appréciera et indiquera s'il y a lieu à paiement des indemnités.

L'ensemble des ordres de service revêtus des visas de départ et d'arrivée ou rapports approuvés sera produit à l'appui du relevé mensuel établi par chaque agent. Ce relevé, dûment approuvé par le commandant de cercle ou le chef de service, par le Commissaire de la République si le fonctionnaire est un chef de service, sera produit à l'appui du mandat émis pour paiement des indemnités.

ART. 10. — Le paiement des indemnités prévues au présent arrêté sera effectué sur les crédits alloués pour transport. Chaque demande de crédit devra comporter un programme de tournée pour le trimestre à venir, ainsi que toutes justifications utiles à l'emploi des crédits alloués pour le trimestre antérieur.

ART. 11. — Les déplacements à effectuer dans le périmètre urbain de Lomé ne donneront pas lieu à indemnité.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 12. — Les autorisations réglementées par le présent arrêté seront valables pour un an.

ART. 13. — Les diverses indemnités prévues au présent arrêté ne peuvent se cumuler.

ART. 14. — Les autorisations actuellement accordées seront valables jusqu'au premier avril 1934, mais seront soumises à la nouvelle réglementation et aux nouveaux tarifs.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures visées ou non par le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} mars 1934, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1934.

L. PÊTRE.

Logements

ARRETE No 95 complétant l'arrêté du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution de logements aux fonctionnaires;

Sur la proposition du chef du service de santé;
Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1932 est complété comme suit :

« A l'entrée et à la sortie des occupants, un représentant du service médical d'hygiène assiste le « gérant d'immeubles lors de la visite de constatation « de l'état des lieux prévue à l'article 6 ci-dessus ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1934.

L. PÊTRE.

Monnaies anglaises

ARRETE No 97 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues, données en paiement ou converties par les caisses publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les décrets modificatifs subséquents;